



**RETURN BIDS TO:**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Public Works and Government Services Canada  
Canada Place/Place du Canada  
10th Floor/10e étage  
9700 Jasper Ave/9700 ave Jasper  
Edmonton  
Alberta  
T5J 4C3  
Bid Fax: (780) 497-3510

**Request For a Standing Offer  
Demande d'offre à commandes**

Regional Individual Standing Offer (RISO)  
Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente, une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés énumérés ci-après.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address  
Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
Public Works and Government Services Canada  
Canada Place / Place du Canada  
10th Floor / 10e étage  
9700 Jasper Ave / 9700 ave Jasper  
Edmonton  
Alberta  
T5J 4C3

<b>Title - Sujet</b> Arena Maintenance	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> W6897-200006/A	<b>Date</b> 2019-10-31
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> W6897-200006	<b>GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG</b> PW-\$PWU-004-11715
<b>File No. - N° de dossier</b> PWU-9-42144 (004)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2019-11-21</b>	
<b>Time Zone</b> <b>Fuseau horaire</b> Mountain Standard Time MST	
<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> See Herein	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Espedido, Karieleen K.	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> pww004
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (780)231-4719 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (780)497-3510
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE CFB SUFFIELD, 6000 STN MAIN MEDICINE HAT Alberta T1A8K8 Canada	
<b>Security - Sécurité</b> This request for a Standing Offer includes provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes comprend des dispositions en matière de sécurité.	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b>	<b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>



**BASE DES FORCES CANADIENNE SUFFIELD**  
**OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES (OUEST)**  
**DÉTACHMENT SUFFIELD**  
**DEVIS**  
**POUR**  
**FABRIQUE DE GLACE DE L'ARÉNA DE RALSTON**  
**ENTRETIEN ET RÉPARATION**

BFC Suffield, dossier n°: L-S381-8906/32

OFFRES À COMMANDES : W6897-200006

Date : 23 août 2018

---

R. A. Cayer, Adjum  
Agent des contrats

---

P. DeLauw  
Inspecteur des contrats

---

C. Donnelly  
Chef du service des  
incendies de la Base

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Pages</b>
<b>Division 1 – Exigences générales</b>	
Section 01 11 00 – Sommaire des travaux.....	6
Section 01 35 15 – Sécurité industrielle .....	5
Section 01 35 35 – Exigences en matière de sécurité-incendie du MDN .....	4
Section 01 35 43 – Procédures environnementales .....	5
Section 01 35 45 – Exigences en matière de sécurité .....	3
ANNEXE B – Base de paiement .....	5

## **PARTIE 1 Généralités**

### **1.1 RÉFÉRENCES**

- .1 Code national du bâtiment du Canada (CNB), y compris tous les modificatifs jusqu'à la date limite de présentation des soumissions.

### **1.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX**

- .1 Fournir toute la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, les composants supplémentaires et la supervision nécessaires à la réparation des systèmes mécaniques et de tout l'équipement connexe pour la fabrique de glace dans l'aréna au bâtiment numéro R04. Cela comprend le démarrage de la fabrique de glace, le service d'évaluation de mi-saison et l'arrêt de la fabrique à la fin de l'année
- .2 Les travaux doivent être achevés à la demande du Responsable du projet, conformément aux modalités du contrat, au fur et à mesure des besoins, à la satisfaction du projet.
- .3 Tous les travaux doivent être effectués à la BFC Suffield.

### **1.3 CODES**

- .1 Les travaux doivent être exécutés conformément au Code national du bâtiment du Canada (CNB) et aux exigences du gestionnaire des opérations, des services techniques et de la division de la santé et de la sécurité au travail (WCB). En cas d'incompatibilité entre les dispositions de ces codes, les exigences les plus rigoureuses prévaudront.
- .2 Les travaux doivent satisfaire aux exigences des documents mentionnés ci-après, ou les dépasser :
  - .1 les documents contractuels;
  - .2 les normes, codes et documents de référence prescrits :
    - .1 les normes et les recommandations de l'ASHRAE;
    - .2 les normes CSA et ULC;
    - .3 les manuels de la SMACNA;
    - .4 le Code national du bâtiment du Canada;
    - .5 le Code canadien de l'électricité;
    - .6 le Code national de la plomberie du Canada;
    - .7 le Code d'installation du gaz naturel, CAN/CGA-B149.1-M91;
    - .8 le Code d'installation du propane, CAN/CGA-B149.2-M91;

- .9 la norme CAN/CSA- B52-13.
- .10 le Code national de prévention des incendies du Canada.

#### **1.4 ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

- .1 La construction, la démolition et le remplacement des matériaux et du matériel doivent être effectués par un entrepreneur qualifié pour effectuer ce type de travaux.
- .2 La conception, les matériaux et la fabrication doivent être conformes à la norme CSA S16.

#### **1.5 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR**

- .1 Utilisation du chantier : exclusive et entière en vue de l'exécution des travaux.
- .2 Réserver et assumer les frais d'utilisation de toute aire supplémentaire nécessaire à l'entreposage ou à l'exécution des travaux.

#### **1.6 EMPLACEMENT DU MATÉRIEL ET DES APPAREILS**

- .1 L'emplacement du matériel, des appareils d'éclairage et des prises de courant indiqué ou précisé doit être considéré comme approximatif.
- .2 Installer le matériel, les appareils d'éclairage et les systèmes de distribution de manière à causer le moins d'obstruction possible et à optimiser la superficie utilisable, et ce, conformément aux recommandations du fabricant relatives à la sécurité, à l'accès et à l'entretien.
- .3 Informer le responsable du projet de l'emplacement choisi et de l'imminence de l'installation et obtenir son approbation.
- .4 Soumettre les dessins d'implantation précisant l'emplacement des divers réseaux et appareils, les uns par rapport aux autres, au moment indiqué par le responsable du projet.

#### **1.7 DISSIMULATION**

- .1 À moins d'indication contraire, dissimuler la tuyauterie, les conduits et le câblage électrique à l'intérieur du plancher, des murs et du plafond des aires finies.

#### **1.8 DÉCOUPAGE ET RAGRÉAGE**

- .1 Obtenir l'approbation du responsable du projet avant de couper, de percer ou de manchonner des éléments porteurs.
- .2 Effectuer les découpages et ragréages nécessaires au bon ajustement des ouvrages.

- .3 Faire les coupes en laissant les bords nets, précis et lisses.
- .4 Lorsque, pour raccorder un ouvrage neuf à un ouvrage existant, on doit modifier ce dernier, exécuter les travaux de découpage et de ragréage et les autres réparations nécessaires pour harmoniser l'ouvrage neuf à l'ouvrage existant.

## **1.9 SERVICES EXISTANTS**

- .1 S'il faut exécuter des piquages sur les canalisations des services existants ou des raccordements à ces canalisations, ces travaux doivent être exécutés aux heures fixées par les autorités compétentes, en perturbant le moins possible la circulation des piétons et des véhicules.
- .2 Avant d'entreprendre des travaux, déterminer l'emplacement et l'étendue des canalisations de service qui se trouvent dans le secteur des travaux et en informer le responsable du projet.
- .3 Présenter un calendrier des travaux et faire approuver par le responsable du projet toute interruption ou fermeture d'un service ou d'une installation en service. Se conformer au calendrier des travaux approuvé et en informer les parties concernées.
- .4 Lorsque vous vous trouvez en présence de services existants inconnus, avisez immédiatement le responsable du projet et confirmez vos constatations par écrit.
- .5 Enlever les canalisations de service abandonnées se trouvant à moins de 2 m de structures. Sur les conduites de branchement abandonnées, apposer un bouchon ou sceller d'une autre manière appropriée les conduites aux points de raccordement ou selon les directives du responsable du projet.
- .6 Consigner l'emplacement des canalisations de services publics qui sont maintenues, déplacées ou abandonnées.

## **1.10 TRANSFORMATIONS, AJOUTS ET RÉPARATIONS À UN BÂTIMENT EXISTANT**

- .1 Exécuter les travaux de manière à déranger et perturber le moins possible les occupants, le public et l'utilisation normale des lieux. L'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires avec le responsable du projet pour faciliter l'exécution des travaux.
- .2 Dans les cas où la sécurité a été réduite en raison des travaux visés par le présent contrat, fournir des moyens temporaires d'assurer la sécurité.
- .3 Installer des pare-poussière, des barrières et des panneaux d'avertissement temporaires aux endroits où les travaux de transformation sont effectués près de lieux utilisés par le public ou les fonctionnaires.

## **1.11 DESSINS SUPPLÉMENTAIRES**

- .1 Le responsable du projet peut fournir des dessins supplémentaires aux fins d'éclaircissements. Ces dessins ont la même signification et la même portée que les dessins faisant partie des documents contractuels.

#### **1.12 ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE**

- .1 Les restrictions concernant les fumeurs doivent être respectées.

#### **1.13 INTENTION**

- .1 Les travaux à réaliser doivent comprendre la fourniture de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux et les outils ainsi que tout le matériel et l'application de connaissances pertinentes aux travaux de tôlerie, de calorifugeage de tuyaux, de plomberie et de montage d'installations au gaz, de certification anti-refoulement, de construction et d'entretien des systèmes mécaniques, d'installation et de réparation, d'essai, de réglage et de diagnostic lorsque requis par le responsable du projet, sauf lorsqu'il est spécifiquement prescrit que ces matériaux et/ou main-d'œuvre ne font pas partie du marché.
- .2 Les gens de métier travaillant à la BFC Suffield doivent être en possession d'un certificat provincial ou interprovincial valide pour les travaux à effectuer.

#### **1.14 DESSINS CONTRACTUELS**

- .1 Dessins
  - .1 Les dessins contractuels sont généralement schématiques et servent à indiquer la portée et la disposition générale du matériel, de la tuyauterie et des conduits. Il faut prendre soin de s'assurer que l'installation est conforme aux dessins détaillés, lorsqu'ils sont fournis, et qu'elle respecte les exigences du MDN.
  - .2 Vérifier les dimensions sur place.

#### **1.15 GARANTIE**

- .1 Fournir une garantie écrite assurant que toute la main-d'œuvre et tout le matériel fournis dans le cadre de la présente offre à commandes seront exempts de défauts durant une période d'un (1) an à partir de la date de réception définitive. La garantie assurera en outre que tout matériel qui s'avère déficient durant la période de garantie soit réparé sans frais additionnels pour le MDN.

#### **1.16 COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

- .1 Les travaux doivent commencer lorsque l'entrepreneur a signé et approuvé la commande subséquente à une offre à commandes qui l'autorise à les effectuer.
- .3 Les travaux effectués à la demande de personnes autres que le BPR du contrat désigné par le responsable du projet et les travaux non autorisés par la commande subséquente à une offre à commandes doivent être effectués aux frais de l'entrepreneur.

### **1.17 COOPÉRATION**

- .1 Tout entrepreneur en mécanique doit prendre pleinement connaissance du bâtiment dans lequel les travaux sont requis et doit coopérer avec les tiers qui effectuent des travaux dans le bâtiment afin qu'il n'y ait pas d'interférence entre leurs travaux et les siens.

### **1.18 NETTOYAGE DE L'INSTALLATION**

- .1 Nettoyer à fond le matériel afin d'éliminer la saleté et les autres corps étrangers. Déconnecter, nettoyer et reconnecter au besoin afin de situer et débloquent les obstructions. Réparer les ouvrages endommagés lors des travaux de déblocage.
- .2 L'entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité de la protection et de l'entretien de l'ouvrage jusqu'à ce que les travaux soient terminés et acceptés par le MDN. Il doit aussi être responsable du triage des matériaux sur place et hors site et il doit éliminer tous les déchets engendrés par ses travaux.

## **PARTIE 2 - Produits**

### **2.1 GÉNÉRALITÉS**

- .1 Le matériel doit être conforme aux normes pertinentes.
- .2 N'utiliser que des matériaux et du matériel neufs.
- .3 Le matériel fourni doit provenir d'un fabricant bien établi ayant des représentants de service locaux.

### **2.2 MATÉRIAUX**

- .1 À moins d'avis contraire, tous les matériaux utilisés doivent être neufs. Tout le matériel installé doit être conforme aux directives d'installation écrites du fabricant.

## **PARTIE 3 - Exécution**

### **3.1 INSTALLATION**

- .1 Généralités
  - .1 L'installation doit toujours être effectuée conformément aux codes et normes pertinents.
  - .2 L'installation doit être effectuée conformément aux instructions du fabricant et à l'entière satisfaction du responsable du projet.

### **3.2 QUALITÉ D'EXÉCUTION**

- .1 Tous les travaux doivent être effectués selon les règles de l'art et doivent présenter un aspect propre et fini lorsqu'ils sont terminés. L'entrepreneur doit s'assurer qu'une personne de métier et un assistant compétents soient sur place pendant les travaux.

### **3.3 DESSINS D'ATELIER**

- .1 Soumettre les dessins d'atelier illustrant clairement tout le matériel et les matériaux utilisés sur le chantier.

### **3.4 NETTOYAGE FINAL**

- .1 Garder quotidiennement le secteur de travaux exempt de déchets et de débris.
- .2 Éliminer les déchets et les débris vers une décharge désignée.

**FIN DE LA SECTION**

## **PARTIE 1 Généralités.**

### **1.1 EXIGENCES CONNEXES**

- .1 Sections de la division 1
- .2 **Priorité** - Les sections de la division 1 ont priorité sur les sections techniques des autres divisions de ce manuel de projet.

### **1.2 RÉFÉRENCES**

- .1 Définitions :
  - .1 Direction de la sécurité industrielle du Canada (DSIC) – Organisme gouvernemental qui a préparé le Manuel de la sécurité industrielle.
  - .2 Agent de sécurité d'entreprise (ASE) – Agent de liaison officiel de l'entreprise avec le Programme de la sécurité industrielle (PSI). L'ASE surveille le profil de sécurité de l'organisation, s'occupe des questions de sécurité et rend des comptes au PSI et au cadre supérieur clé désigné de l'organisation sur tout ce qui a trait à la sécurité industrielle.
  - .3 ASE de l'entrepreneur – Employé de la société de l'entrepreneur ayant les fonctions d'ASE.
  - .4 Manuel de la sécurité industrielle (MSI) – Outil de référence simple à l'intention des ASE qui contient des renseignements utiles sur les procédures et les normes en matière de sécurité du gouvernement canadien et qui décrit la manière de garantir que leur organisation respecte ces exigences de sécurité.
  - .5 Programme de la sécurité industrielle (PSI) – Programme visant à aider l'industrie à participer à des contrats du gouvernement du Canada et des gouvernements étrangers. La DSIC offre aux entrepreneurs des services d'enquête de sécurité sur le personnel auxquels ils peuvent recourir avant que leurs employés travaillent avec ou près des renseignements et des biens classifiés et protégés.
  - .6 Demande de visite – Formulaire à remplir par toute personne qui a besoin d'avoir accès à des biens, à du personnel, à des données ou à des ressources sensibles du MDN, afin qu'elle fasse l'objet d'un contrôle de sécurité au niveau approprié avant de commencer ses activités.
  - .7 À accès restreint – Désigne une situation où seules des personnes autorisées ont accès à un secteur ou à des renseignements.
  - .8 Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) – Formulaire du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) utilisé pour définir les exigences de sécurité d'un contrat. Il s'agit d'une évaluation des menaces et des risques pour la sécurité qui pourraient se matérialiser au cours du processus de passation de contrat.
  - .9 Sensible – Désigne des documents ou des renseignements dont la divulgation non autorisée peut nuire, à divers degrés, à une personne, à une société ou au pays.
  - .10 Plan de mise en œuvre de la sécurité – Document détaillé expliquant la stratégie et les méthodes de l'entreprise pour répondre aux exigences de sécurité du contrat.
- .2 Sites de référence :

- .1 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada : Achats et ventes
  - .1 <https://achatsetventes.gc.ca/>
- .2 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) : Sécurité industrielle
  - .1 <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/index-fra.html>

### 1.3 GÉNÉRALITÉS

- .1 Les exigences de sécurité doivent faire partie du contrat entre CDC et l'industrie lorsqu'elles sont définies par une Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS).
- .2 Voici quelques-uns des domaines d'application de ces exigences :
  - .1 construction et biens matériels;
  - .2 ententes contractuelles;
  - .3 marchés de services professionnels;
  - .4 marchés d'entretien d'installations;
  - .5 contrats touchant l'environnement et les munitions explosives non explosées [UXO].
- .3 La LVERS est le formulaire utilisé pour définir les exigences de sécurité associées à un contrat. La LVERS permet de s'assurer que les clauses de sécurité appropriées sont déterminées, afin qu'elles puissent être intégrées au contrat, ce qui a pour effet d'engager juridiquement les parties à satisfaire aux exigences du contrat en matière de sécurité. **La LVERS doit accompagner tous les documents contractuels, y compris les contrats de sous-traitance qui contiennent des exigences relatives à la sécurité.**

### 1.4 VÉRIFICATION ET ATTESTATIONS DE SÉCURITÉ DES ORGANISATIONS DU SECTEUR PRIVÉ

- .1 Les entreprises qui ont besoin d'accéder à des marchandises contrôlées ou encore à des biens, des renseignements, des actifs ou des ressources protégés ou classifiés, ou de les conserver, doivent obtenir les autorisations de sécurité comme suit.
  - .1 Les entreprises doivent être autorisées à conserver les renseignements et les biens du plus haut niveau, de la manière qui suit :
    - .1 Une Vérification d'organisation désignée (VOD) est exigée pour les contrats comportant un accès à de l'information protégée et/ou à des chantiers sécurisés (cote de fiabilité);
    - .2 Une Attestation de sécurité d'installation (ASI) est exigée pour les contrats comportant un accès à de l'information protégée et/ou classifiée et/ou à des chantiers sécurisés (secret);
    - .3 Une Autorisation de détenir des renseignements (ADR) est exigée pour le travail par l'organisation sur des renseignements protégés et/ou classifiés sur ses propres lieux de travail;
    - .4 Les entreprises appelées à traiter par voie électronique des renseignements protégés ou classifiés doivent disposer d'une capacité de traitement TI approuvée correspondant au niveau de classification de sécurité des renseignements à traiter, et elles doivent avoir obtenu les autorisations de sécurité adéquates pour l'accès aux renseignements ou aux actifs.

## 1.5 ENQUÊTE DE SÉCURITÉ SUR LE PERSONNEL

- .1 Avant de présenter une demande de permis de visite (DPV), toute entreprise appelée à accéder à des renseignements et/ou à des lieux doit veiller à ce que tout son personnel ait fait l'objet d'une enquête de sécurité. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le site Web de TPSGC.

## 1.6 APPROBATION DES DEMANDES DE PERMIS DE VISITE

- .1 Toute personne (sous-traitants compris) appelée à avoir accès à des biens, à du personnel, à des données, à des actifs et à des ressources sensibles du MDN et des FAC doit faire l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié avant de commencer ses activités dans le cadre du contrat.
- .2 Le processus de DPV permet de vérifier que les personnes à qui l'accès aux biens du MDN détiennent le niveau d'attestation de sécurité prévu dans la LVERS pour le contrat.

## 1.7 VUE D'ENSEMBLE DU PROCESSUS SUIVANT L'ADJUDICATION DU CONTRAT

- .1 Tous les employés du soumissionnaire retenu qui travailleront dans le cadre du contrat doivent être approuvés pour la DPV.
- .2 Il incombe à l'entrepreneur principal de présenter et de faire approuver une LVERS pour chaque contrat de sous-traitance assorti d'exigences de sécurité. Cette responsabilité s'étend à tous les contrats de sous-traitance détenus par des sous-traitants.
  - .1 Des instructions sur ce processus sont données dans le Manuel de la sécurité industrielle, à l'adresse <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ssi-iss-services/ss-fra.html>.
  - .2 Les entrepreneurs doivent prévoir 45 jours ouvrables (à partir de la date où la DSIC reçoit une LVERS complète et exacte) pour l'approbation d'une LVERS par la DSIC.
  - .3 Toutes les activités liées à la sécurité et préalables aux travaux de construction doivent avoir lieu sans délai dès l'octroi du contrat.
- .3 Pour les contrats de sous-traitance, le formulaire de DPV ne doit pas être présenté tant que la LVERS du contrat de sous-traitance n'a pas été approuvée et tant que la DSIC n'a pas autorisé l'octroi du contrat de sous-traitance.
  - .1 L'entrepreneur doit prévoir au moins 5 jours ouvrables pour le traitement des DPV.
- .4 Le personnel qui ne détient pas les attestations de sécurité voulues ne peut avoir accès au chantier ni aux renseignements ayant trait au contrat.
- .5 Les DPV approuvées sont valides pour toute la durée du contrat **ou** pour une durée d'un an moins un jour, la période la plus courte étant retenue.

## 1.8 DOCUMENTS À PRÉSENTER

- .1 Présenter au responsable du projet des copies des documents suivants, mises à jour comprises :
  - .1 Plan de mise en œuvre de la sécurité
  - .2 LEVRS approuvées ayant trait aux contrats de sous-traitance (nécessaires pour le traitement des DPV des sous-traitants)
  - .3 Formulaires de DPV dûment remplis pour tout le personnel visé par le contrat
  - .4 Rapports d'incident dans un délai de 1 jour ouvrable

- .5 Présenter d'autres données, renseignements et documents sur demande du responsable du projet, comme le stipule la présente section ailleurs.

## **1.9 RESPONSABILITÉ**

- .1 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer qu'il n'y aura pas d'infraction à la sécurité lors de l'exécution des travaux prévus au présent contrat.

## **1.10 RÉUNIONS**

- .1 Avant d'entreprendre les travaux, l'entrepreneur doit assister à une réunion préalable au début des travaux tenue par le responsable du projet. Il faut veiller à ce qu'au moins le directeur des travaux (chef de chantier) de l'entrepreneur puisse assister à cette réunion.
  - .1 Le responsable du projet doit aviser les parties intéressées de la date, de l'heure et du lieu de la réunion; de plus, il doit en dresser le procès-verbal et le diffuser.
  - .2 Sur demande du responsable du projet, l'ASE de l'entrepreneur est tenu de participer à la réunion préalable au début des travaux.
- .2 Il faut tenir des réunions de sécurité propres au chantier, au besoin, pour garantir que la gestion de la sécurité est conforme aux exigences du contrat.
  - .1 On doit rédiger le procès-verbal de chaque réunion et l'afficher, dans la mesure permise par les exigences de sécurité du contrat.

## **1.11 PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE LA SÉCURITÉ**

- .1 Les entrepreneurs doivent mettre en place un plan de mise en œuvre de la sécurité propre au contrat, qui réponde aux exigences en matière de sécurité prévues au contrat.
- .2 Il faut fournir un exemplaire du plan de mise en œuvre de la sécurité au responsable du projet avant le début des travaux.
- .3 Au minimum, le plan doit traiter des points suivants :
  - .1 Nom et coordonnées de l'agent de sécurité de l'entreprise (ASE)
  - .2 Calendrier des LEVRS et des DPV
  - .3 Surveillance de l'accès au chantier et du contrôle du chantier, y compris confirmation que toute personne ayant accès aux zones sécurisées du chantier détiennent une DPV approuvée, conformément aux exigences de sécurité prévues au contrat.
  - .4 Sensibilisation à la sécurité (p. ex. restrictions touchant les photos)
  - .5 Signalement des incidents de sécurité
- .4 Le responsable du projet doit coordonner l'examen du plan de mise en œuvre de la sécurité par le gestionnaire de projet du MDN, qui doit être effectué dans les 10 jours ouvrables suivant sa réception, après quoi le responsable du projet doit en confirmer l'acceptation ou le rejet par le MDN, avec ses observations.

## **1.12 SIGNALEMENT DES INCIDENTS**

- .1 Il faut signaler tout incident de sécurité sans délai au responsable du projet et faire enquête à son sujet.

- .1 Une copie du rapport d'incident ou d'enquête doit être immédiatement fournie au responsable du projet.
- .2 De plus amples renseignements se trouvent à l'adresse <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ssi-iss-services/incidents-fra.html>.
- .2 Aux fins du présent contrat, il faut aviser immédiatement le responsable du projet de tout incident comportant une infraction à la sécurité selon les clauses identifiées dans la LEVRS ou de toute interruption des activités d'une infrastructure adjacente et/ou des activités de l'infrastructure en totalité, susceptible d'occasionner des pertes.
- .3 Lorsqu'il évalue ou signale un incident, l'entrepreneur est tenu de corriger en temps opportun la situation qu'il juge avoir été à l'origine de l'incident et d'indiquer par écrit les mesures prises afin d'éviter que cet incident ne se reproduise.

## **PARTIE 2 Produits**

### **2.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

## **PARTIE 3 Exécution**

### **3.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

## **PARTIE 1 Généralités**

### **1.1 PLAN DE SÉCURITÉ-INCENDIE**

- .1 L'entrepreneur et son personnel doit bien se familiariser avec la présente section et ses exigences.
- .2 L'entrepreneur doit fournir un plan de sécurité-incendie conformément à l'article 5.6.1.3 du Code national de prévention des incendies du Canada (CNPIC 2010). La responsabilité de l'entrepreneur à l'égard du plan de sécurité-incendie se limite à ses activités de construction. La responsabilité en matière de sécurité-incendie des chantiers hors des limites de la zone de construction incombe au MDN. L'entrepreneur doit remettre le plan à MDN dans les dix jours ouvrables suivant l'attribution du contrat à des fins d'approbation par le chef des pompiers de la base avant que les travaux de construction ou de démolition ne commencent. Une copie du plan de sécurité-incendie approuvé doit être affichée et demeurer sur place en tout temps pendant la construction, et l'entrepreneur doit s'assurer que toutes les personnes ayant accès au chantier sont informées des exigences du plan et qu'elles s'y conforment.
  - .1 En plus des exigences susmentionnées, le plan de sécurité-incendie doit indiquer le nombre et l'emplacement des extincteurs, ainsi que l'emplacement du point de rassemblement, en cas d'urgence. Il doit également inclure les mesures nécessaires pour contrôler les risques d'incendie potentiels pendant la construction, dans la zone de construction et autour.

### **1.2 EXPOSÉ DU SERVICE DES INCENDIES**

- .1 Le représentant du MDN doit prendre les dispositions nécessaires pour que le chef des pompiers de la base puisse transmettre les consignes de sécurité-incendie à l'entrepreneur au moment de la réunion d'avant-projet.

### **1.3 SIGNALEMENT D'UN INCENDIE**

- .1 Avant d'entreprendre les travaux, il importe de vérifier l'emplacement de l'avertisseur d'incendie OU du téléphone d'urgence le plus près, et de mémoriser le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence.
  - .1 À la base : 4911
  - .2 Téléphone cellulaire : 911 ou 1 403 544-4991
- .2 Il faut signaler immédiatement tout incident lié à la sécurité-incendie :
- .3 La personne qui téléphone aux pompiers doit indiquer et l'endroit où l'incendie s'est déclaré; elle doit être en mesure de confirmer l'endroit.

### **1.4 SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES**

- .1 Les bornes-fontaines, colonnes montantes et tuyaux souples ne doivent servir qu'aux fins de la lutte contre l'incendie, à moins que le chef des pompiers de la base n'en autorise l'utilisation à d'autres fins.

## **1.5 EXTINCTEURS**

- .1 L'entrepreneur doit fournir le nombre d'extincteurs déterminés par le chef des pompiers de la base pour protéger les travaux en cours et les installations physiques de l'entrepreneur au lieu de travail.

## **1.6 OBSTRUCTION DES ROUTES**

- .1 Il faut informer le chef des pompiers de la base de l'exécution de tout travail qui pourrait entraver l'intervention des véhicules d'incendie. On doit signaler notamment le non-respect de la hauteur libre minimale prescrite par le chef des pompiers de la base, la mise en place de barrières ou le creusement de tranchées.

## **1.7 CONSIGNES D'INCENDIE**

- .1 Il incombe aux entrepreneurs privés de retenir les services de repérage des incendies sur les lieux, selon les modalités établies avec le chef des pompiers de la base avant le commencement des travaux.
- .2 Le chef des pompiers de la base doit être avisé de toute situation nécessitant l'utilisation d'appareils susceptibles de produire des étincelles ou des flammes, y compris le matériel thermique utilisé à l'intérieur ou autour des bâtiments.
- .3 Les permis appropriés doivent être obtenus avant le commencement des travaux.

## **1.8 CONSIGNES - FUMEURS**

- .1 Il est interdit de fumer dans les zones dangereuses; là où cela est permis, il faut tout de même prendre des précautions lorsqu'on utilise des produits du tabac.
- .2 Il est interdit de fumer dans le champ de tir ou les immeubles du MDN.

## **1.9 DÉCHETS ET REBUTS**

- .1 Accumuler le moins possible de déchets et de rebuts.
- .2 Il est interdit de brûler des rebuts sur les lieux.
- .3 Enlèvement des déchets et des rebuts :
  - .1 Débarrasser les lieux de tout rebut à la fin de chaque journée, de chaque période de travail, ou selon les directives.
- .4 Entreposage :
  - .1 Entreposer les déchets ou les matériaux huileux dans les aires de travail afin que soient assurées une propreté et une sécurité maximale.
  - .2 Déposer les chiffons imprégnés d'huile ou de graisse pouvant s'enflammer de façon spontanée dans des récipients approuvés, puis les éliminer selon les instructions prescrites à l'alinéa 1.10.3.1.

## **1.10 LIQUIDES COMBUSTIBLES ET INFLAMMABLES**

- .1 La manutention, l'entreposage et l'utilisation des liquides combustibles et inflammables doivent être régis par le Code national de prévention des incendies du Canada en vigueur.
- .2 On pourra garder sur les lieux jusqu'à 45 litres d'essence, de naphte, de kérosène ou d'autres liquides inflammables, pourvu que ceux-ci soient conservés dans des récipients approuvés portant le label d'homologation des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Factory Mutual. L'entreposage de plus de 45 litres de liquides inflammables ou combustibles en vue de l'exécution de certains travaux devra être approuvé par le chef du Service des incendies. Il est interdit d'entreposer des liquides inflammables ou combustibles à l'intérieur d'un bâtiment.
- .3 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à l'intérieur des bâtiments ou sur les plates-formes de chargement.
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à proximité de flammes nues ou de tout dispositif dégageant de la chaleur.
- .5 Les liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38°C, le naphte ou l'essence par exemple, ne doivent pas être utilisés comme diluants ni comme produits de nettoyage.
- .6 Il faut conserver sur les lieux le moins possible de liquides usés inflammables; ceux-ci doivent être entreposés dans des récipients approuvés rangés dans un lieu sûr et bien ventilé. Toute demande d'évacuation de ces produits doit être transmise aux Services des incendies.

## **1.11 PERMIS CONCERNANT LES SUBSTANCES DANGEREUSES/LE TRAVAIL À CHAUD/LES SOURCES DE CHALEUR TEMPORAIRES**

- .1 Exécuter tous les travaux nécessitant l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques ou d'explosifs, ou encore présentant des risques quelconques pour la vie, la sécurité ou la santé, conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada.
- .2 Obtenir du chef des pompiers un permis de travail à chaud, dans tous les cas où il faut effectuer, dans les bâtiments ou les installations, des travaux comprenant des composants susceptibles de produire des étincelles, des opérations de soudage ou de brûlage ou encore l'utilisation de chalumeaux ou d'appareils générateurs de chaleur. Les permis de travail à chaud peuvent être délivrés entre 8 h et 9 h chaque jour.
- .3 Chauffage temporaire : Les appareils de chauffage temporaire doivent être formellement approuvés par un organisme d'essai reconnu (c.-à-d. l'ACD, la CSA ou les ULC). Seules les chaufferettes à flamme indirecte peuvent être utilisées. Dans des cas exceptionnels, les appareils de chauffage de type torpille seront permis et devront être sous supervision en tout temps. Les permis concernant les appareils de chauffage exigent un délai de préavis de 24 heures et peuvent être obtenus de l'inspecteur en chef du Service d'incendie entre 8 h et 9 h chaque jour. En dehors des heures normales de travail, les demandes d'inspection et d'émission de permis par le personnel de prévention des incendies sont aux frais de l'entrepreneur.
- .4 Les appareils de chauffage doivent avoir une plaque originale et lisible énonçant clairement la distance à laquelle il faut les garder des matériaux combustibles. Ces consignes doivent être respectées en tout temps.

Dossier n° L-S381-8906/32  
BFC Suffield

- .5 Les appareils de chauffage doivent être installés par un monteur d'installation au gaz qualifié pour respecter les exigences prescrites par le Code d'installation du propane et le Code national d'installation du gaz, selon le cas.
- .6 Toutes les bouteilles à gaz de pétrole liquéfiées doivent être protégées contre le renversement à l'aide d'une chaîne ou d'un câble incombustible. Les bouteilles doivent être protégées contre les dommages.
- .7 Un permis n'est plus valide si une source de chaleur est déménagée de son emplacement original inscrit sur le permis. Un nouveau permis doit être obtenu pour le nouvel emplacement.
- .8 Lorsque les travaux nécessitant l'utilisation d'une source de chaleur sont exécutés dans des endroits où il y a un risque d'incendie ou d'explosion, assurer la présence d'agents de sécurité incendie équipés du matériel d'extinction approprié. Le chef du Service des incendies déterminera les zones où il y a un risque d'incendie ou d'explosion ainsi que les mesures de sécurité à prendre dans chaque cas. Il incombe à l'entrepreneur de retenir les services d'agent de sécurité incendie sur le site, selon les modalités établies avec le chef du Service des incendies lors de la réunion d'avant-projet.
- .9 Assurer une ventilation adéquate et éliminer toute les sources d'inflammation dans les zones où des liquides inflammables comme des vernis et des produits à base d'uréthane, sont utilisés. Informer le chef des pompiers avant et après l'exécution de travaux nécessitant l'emploi de tels produits.

#### **1.12 QUESTIONS ET/OU ÉCLAIRCISSEMENT**

- .1 Toute demande d'éclaircissement ou de renseignements additionnels concernant les consignes de sécurité incendie doit être adressée au chef du Service des incendies par l'entremise du MDN.

#### **1.13 INSPECTION INCENDIE**

- .1 Les inspections du chantier par le chef des pompiers seront coordonnées par le responsable du projet.
- .2 Permettre au chef du Service des incendies le libre accès au chantier.
- .3 Collaborer avec le chef du Service des incendies au cours des inspections périodiques du chantier.
- .4 Corriger immédiatement toute situation jugée dangereuse par le chef du Service des incendies.

#### **Produits**

#### **1.14 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

Défense nationale  
11 février 2019

Dossier n° L-S381-8906/32  
BFC Suffield

Section 01 35 35  
EXIGENCES EN MATIÈRE  
DE SÉCURITÉ-INCENDIE DU MDN  
Page 5 de 4

**Exécution**

- 1.15**            **SANS OBJET**
- .1            Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

## **PARTIE 1 Généralités**

### **1.1 MESURES DE SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS**

- .1 Tous les entrepreneurs et leurs employés doivent bien connaître et respecter la présente section et ses exigences.
- .2 Respecter les mesures de sécurité prescrites par les éditions les plus récentes du Code national du bâtiment (CNB) et du Code national de prévention des incendies (CNPI), par la Commission des accidents du travail et les autorités municipales, par la partie II du *Code canadien du travail* et par le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*. En cas de divergence entre les exigences des différents documents, les plus rigoureuses prévaudront.
- .3 L'entrepreneur doit se conformer entièrement aux exigences des lois, des codes et des règlements provinciaux et territoriaux en matière de sécurité. L'entrepreneur agira en tant qu'entrepreneur principal (s'il y a lieu) dans le cadre de ce contrat et certifiera la présente entente par écrit avec le représentant du MDN.

### **1.2 SÉANCE D'INFORMATION TENUE PAR L'OFFICIER DE SÉCURITÉ DE LA BASE**

- .1 Le représentant du MDN coordonnera/tiendra une séance d'information sur les consignes de sécurité de la Base pour le personnel de l'entrepreneur. Ces séances sur la sécurité se tiendront toutes les deux semaines.

### **1.3 OUTILS ET MATÉRIEL**

- .1 Aucun matériel, outil, dispositif ou machine appartenant au MDN, y compris l'équipement de protection individuelle, ne sera fourni à l'entrepreneur.

### **1.4 POLITIQUE D'ENTRÉE DANS UN ESPACE CLOS**

- .1 Aucun employé ne peut entrer ou être autorisé à entrer dans un espace clos à moins que l'entrée respecte les normes prescrites dans le *Règlement fédéral sur la santé et la sécurité au travail* et dans la partie II du *Code canadien du travail*. L'entrepreneur et ses employés doivent connaître et respecter la politique de la Base concernant les espaces clos et les endroits touchés par la politique.

### **1.5 CONSIGNES DE SÉCURITÉ-INCENDIE**

- .1 Se conformer aux exigences prescrites à la section 01 35 35 – Exigences en matière de sécurité-incendie du MDN.

### **1.6 ÉCHAFAUDAGES**

- .1 Concevoir et construire des structures temporaires en conformité avec la norme CSA S269.

### **1.7 SURCHARGE**

- .1 S'assurer qu'aucune partie de l'ouvrage ne supporte une charge susceptible de compromettre sa sécurité ou de causer une déformation permanente.

### **1.8 SIMDUT**

- .1 Il est interdit de rejeter de l'ammoniac sur place.

- .2 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) relatives à l'utilisation, à la manipulation, à l'entreposage et à l'élimination des matières dangereuses, ainsi qu'à l'étiquetage et à la fourniture de fiches signalétiques acceptables par Ressources humaines et Développement des compétences Canada et Santé Canada.
- .3 Tous les employés qui manipulent des matières dangereuses ou qui sont exposés à ces matières, telles que définies par la *Règlement sur les produits contrôlés* (SIMDUT), doivent suivre une formation sur le SIMDUT conformément à ce règlement.
- .4 L'entrepreneur ou l'utilisateur doit fournir dans le secteur des travaux les fiches signalétiques (FS) de tous les matériaux visés par le programme SIMDUT et ces fiches doivent être facilement accessibles à tout le personnel sur le chantier.
- .5 Remettre au représentant du MDN des copies des fiches signalétiques du SIMDUT à la livraison des matériaux.

## **1.9 PROTECTION CONTRE LES CHUTES**

- .1 Du matériel de protection contre les chutes et des méthodes approuvés doivent être utilisés conformément à la partie II du *Code canadien du travail* et aux normes CSA connexes.
- .2 Des ceintures de sécurité et des cordons d'assujettissement doivent être portés lorsqu'il y a un danger de chute, comme prescrit dans la partie II du *Code canadien du travail*. L'entrepreneur et ses employés doivent respecter et faire respecter strictement les règlements fédéraux applicables lorsqu'il n'est pas possible de fournir des plates-formes de travail ou des échafaudages adéquats.
- .3 Les aires de travail surélevées doivent être délimitées au sol par un périmètre de sécurité et les ouvriers travaillant à proximité doivent utiliser l'EPI adéquat afin de prévenir les blessures engendrées par d'éventuelles chutes d'objets.

## **1.10 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)**

- .1 Les entrepreneurs et leurs employés doivent respecter toutes les normes de sécurité fédérales en ce qui a trait à l'équipement de protection individuelle.
- .2 Des bottes et un casque de sécurité doivent être portés en tout temps sur le chantier de construction. Ils doivent aussi être portés lors de l'utilisation d'appareils mobiles, ainsi qu'à tous les endroits présentant un danger en surplomb pour les personnes travaillant à proximité.
- .3 Un appareil de protection faciale et/ou oculaire doit être porté lors de la manipulation de tout matériel susceptible de blesser ou d'irriter les yeux, ou lors de l'exécution de travaux présentant un danger de projection d'objets ou lorsque des outils de tonte motorisés sont utilisés.
- .4 Un dispositif de protection auditive doit être porté quand on entre ou travaille dans une zone à risque de bruit élevé. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, les chantiers, les ateliers et les lieux où on utilise du matériel ou des véhicules ayant un niveau de bruit de plus de 85 décibels, y compris pour la tonte.
- .5 Un appareil respiratoire doit être porté quand un ouvrier est ou peut être exposé à un air ambiant pauvre en oxygène, ou à une concentration nocive de gaz, de vapeurs, de fumées, d'émanations, de brouillards ou de poussières ou lorsque les fiches signalétiques le recommandent.

- .6 Des vêtements de protection doivent être portés en tout temps dans tous les entrepôts, les environnements industriels et les chantiers et lorsqu'on effectue un type d'aménagement paysager ou d'entretien des gazons. Il est interdit de porter des culottes courtes ou des capris, des camisoles ou des chaussures non sécuritaires, et ce, en tout temps.

**FIN DE LA SECTION**

## **PARTIE 1                    Généralités**

### **1.1                    RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE**

- .1      Tous les travaux dans le cadre du présent contrat doivent être effectués dans le respect de l'environnement. Porter une attention particulière aux aires écologiquement sensibles situées sur la Base.

### **1.2                    AIRE DE TRAVAIL**

- .1      Définir et délimiter les limites du chantier avant le début des travaux, sous la supervision du représentant du MDN.
- .2      Tous les travaux ne devront être effectués que dans les aires de travail, les chemins d'accès et les chantiers connexes désignés.

### **1.3                    GESTION DU CARBURANT**

- .1      S'assurer que toutes les aires d'entreposage et de transvasement de carburant sont désignées, exploitées et entretenues conformément aux exigences des lois, des lignes directrices et des codes fédéraux, provinciaux et municipaux actuels, y compris le Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicables aux systèmes de stockage hors-sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés 2003, publié par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), et la plus récente version du Code national de prévention des incendies (CNPI) du Conseil national de recherches du Canada (CNRC).
- .2      S'assurer que les exigences du Règlement de 2008 sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés sont respectées.
- .3      Les zones de stockage et de manutention de carburant doivent être complètement confinées afin de prévenir les déversements ou les fuites se répandre à l'extérieur des zones désignées conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada.
- .4      Des mesures de protection contre les déversements sur le site doivent comprendre un plan d'intervention en cas d'urgence, des trousseaux d'intervention en cas de déversement ainsi qu'une formation portant sur les interventions en cas de déversement de matières dangereuses.

### **1.4                    FEUX**

- .1      Les feux et le brûlage de déchets sur le chantier sont interdits.
- .2      Exigences supplémentaires conformément à la section 01 35 35 – Exigences en matière de sécurité-incendie du MDN.

### **1.5                    MANIPULATION DU SOL**

- .1      Enlever la terre végétale avant le début des travaux de construction afin d'empêcher qu'elle soit compactée, selon les indications applicables.
- .2      Ne manipuler la terre végétale que lorsqu'elle est sèche et réchauffée.

- .3 Entasser la terre végétale en bermes aux endroits déterminés par le Représentant du MDN. La hauteur des tas ne doit pas dépasser 2,5 à 3 mètres.
- .4 Remplacer la terre végétale et réensemencer la couche finale de toutes les aires.
- .5 Éviter de manipuler la terre en présence de vent fort ou de conditions météorologiques défavorables conformément aux directives du Représentant du MDN.

#### **1.6 DÉFRICHEMENT DU CHANTIER ET PROTECTION DES PLANTES**

- 1. Utiliser des techniques perturbant le moins possible les surfaces lorsque des travaux sont effectués dans la prairie.
- 2. Lorsque le défrichage de végétation ou de broussailles est requis, il faut utiliser des moyens non chimiques, sauf autorisation contraire du Représentant du MDN.
- 3. Protéger les arbres et les végétaux sur le site et sur les terrains adjacents.
- 4. Envelopper de toile de jute les arbres et les arbustes adjacents au chantier de construction, aux aires d'entreposage et aux voies de camionnage. Entourer les arbres et les arbustes d'une cage protectrice en bois d'une hauteur de 2 m à partir du niveau du sol.
- 5. Durant les travaux d'excavation et de terrassement, protéger jusqu'à la ligne d'égouttement les racines des arbres désignés, afin qu'elles ne soient pas déplacées ni endommagées. Éviter de circuler inutilement, de jeter et d'entreposer des matériaux sur les racines.
- 6. Limiter au maximum l'enlèvement de la couche arable et des végétaux.
- 7. Limiter l'enlèvement des arbres aux secteurs indiqués ou désignés par le Représentant du MDN.
- 8. Récupérer et entreposer la végétation dans les sites approuvés advenant un remplacement futur requis, conformément aux directives du Représentant du MDN.

#### **1.7 GESTION DES DÉCHETS**

- .1 Il est interdit d'enterrer des déchets et des matériaux de déchets.
- .2 S'assurer que les déchets, le matériel et les débris sont adéquatement confinés sur place.
- .3 Éliminer les peintures non utilisées, les adhésifs, les produits de calfeutrage et les matières volatiles sur les sites de collecte officiels pour les déchets dangereux.
- .4 Fournir et utiliser, pour le recyclage, des conteneurs séparés clairement identifiés, là où il y a des installations. Éliminer les matériaux recyclables dans les installations appropriées sauf indications contraire, conformément aux exigences de l'autorité compétente.
- .5 Prévoir, sur le chantier, des conteneurs pour la collecte des débris et des matériaux de rebut. Veiller à ce que cela gêne le moins possible le déroulement des travaux. Évacuer quotidiennement du chantier de construction les débris, les déchets et les matériaux d'emballage ou les éliminer selon les directives du Représentant du MDN.
- .6 Exigences supplémentaires conformément à la section 01 74 20 – Gestion et élimination des déchets de construction et démolition.

### **1.8 DRAINAGE**

- .1 Il faut installer les dispositifs d'évacuation et les pompes temporaires nécessaires pour éviter l'accumulation d'eau dans les déblais et sur le site.
- .2 Il est interdit de pomper de l'eau renfermant des matières en suspension dans les débouchés, les égouts ou les systèmes d'évacuation des eaux.
- .3 Il faut traiter les eaux d'évacuation ou de ruissellement de même que l'eau renfermant des matières en suspension ou d'autres substances dangereuses conformément aux dispositions réglementaires de l'autorité locale.

### **1.9 PRÉVENTION DE LA POLLUTION**

- .1 Entretien des installations temporaires destinées à prévenir l'érosion et la pollution qui ont été mises en place dans le cadre du présent contrat.
- .2 Contrôler les émissions produites par le matériel et l'outillage conformément aux exigences des autorités locales.
- .3 Construire des abris temporaires afin d'empêcher les matériaux de sablage et les autres matières étrangères de contaminer l'air et les voies d'eau au-delà de la zone d'application.
- .4 Arroser les matériaux secs et recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraîne les débris. Prévoir des mesures de lutte antipoussière pour les chemins temporaires.

### **1.10 ENTREPOSAGE ET MANUTENTION**

- .1 Les substances dangereuses (toutes les substances toxiques ou qui peuvent être inflammables, corrosives, réactives ou toxiques) doivent être entreposées et manutentionnées de manière à ne pas poser de danger pour la vie humaine et à ne pas polluer l'environnement. Il faut observer les règlements municipaux et provinciaux applicables en ce qui a trait à l'entreposage et la manutention des substances dangereuses.
- .2 Les substances dangereuses entreposées à l'extérieur devront être confinées à l'intérieur d'un dispositif de confinement secondaire pouvant contenir jusqu'à 1,5 fois la quantité contenue dans le récipient le plus important ou sur ce dispositif. Les sites d'entreposage doivent être regroupés dans la mesure du possible afin de réduire le nombre de sites dangereux.
- .3 Lorsque des substances dangereuses sont entreposées à l'intérieur d'un bâtiment en quantités qui ne peuvent pas être confinées de manière sécuritaire, en raison de la structure du bâtiment, en cas de fuite, le Représentant du MDN peut demander que les substances soient entreposées dans des dispositifs de confinement secondaires ou sur ces derniers.

### **1.11 ÉQUIPEMENT**

- .1 Il faut utiliser de l'équipement en bon état de fonctionnement, qui ne présente pas de fuites qui pourraient contaminer le site.
- .2 L'équipement apporté sur le site doit être entretenu d'une manière qui ne nuira pas à l'environnement et qui sera conforme à la Loi canadienne sur la protection de

l'environnement (LCPA). L'équipement qui contrevient aux règlements doit être enlevé du site jusqu'à ce qu'il respecte les exigences susmentionnées.

- .3 Ne pas ajouter de carburant, d'huiles ou de réfrigérants à la machinerie se trouvant sur le site. Placer de manière adéquate des bacs récepteurs sous toute machinerie contenant du carburant, de l'huile et des réfrigérants lorsque la machinerie reste sur le site la nuit et les fins de semaine afin de prévenir les déversements ou les fuites.
- .4 Les véhicules et l'équipement utilisés sur la prairie doivent être nettoyés pour enlever les plantes nuisibles et les spores avant d'arriver sur le site.
- .5 Entreposer les véhicules dans les aires désignées approuvées par le Représentant du MDN.

#### **1.12 NETTOYAGE**

- .1 Fournir et entretenir des trousse d'intervention en cas de déversement complètes durant l'exécution des travaux. Les trousse doivent contenir des matelas absorbants, des boudins pour prévenir la propagation des déversements, des gants et de grands sacs de plastique étiquetés.
- .2 Les fuites ou les déversements de substances dangereuses, peu importe leur quantité, doivent être arrêtés et nettoyés immédiatement. On doit empêcher qu'ils touchent aux réseaux d'égouts sanitaires ou pluviaux ou qu'ils contaminent le sol ou l'eau.
- .3 L'élimination de telles substances dangereuses doit être effectuée de manière acceptable selon l'autorité compétente locale en matière d'élimination de substances de ce genre.

#### **1.13 PRODUCTION DE RAPPORTS**

- .1 Tous les rejets de substances dangereuses dans l'environnement (par exemple dans le sol, l'eau, les canalisations, les réseaux d'égouts, les fossés, les routes, les terrains de stationnement, etc.) doivent être signalés au Représentant du MDN dans les plus brefs délais.

#### **1.14 INSPECTIONS**

- .1 En vertu des exigences environnementales locales, provinciales et fédérales, le chantier peut faire l'objet d'une inspection.
- .2 Tout déversement signalé, est sujet à une inspection par l'Agent de l'environnement de la Base et par le représentant du MDN afin de confirmer que le nettoyage et l'élimination ont été effectués de manière satisfaisante.

**FIN DE LA SECTION**



Contract Number / Numéro du contrat W6897-200006
Security Classification / Classification de sécurité UNCLAS

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)  
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

**PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE**

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine DND, CFB Suffield	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction RPOU (West) Detachment Suffield
--	---

3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant
--	---

4. Brief Description of Work / Brève description du travail  
Regular maintenance to arena ice plant at Ralston arena. Work will include start-up, mid-season, and end of season shut-down as well as any service calls that cou'd arise during the season.

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? / Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?  No / Non  Yes / Oui

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? / Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?  No / Non  Yes / Oui

6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? / Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) / (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)  No / Non  Yes / Oui

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. / Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.  No / Non  Yes / Oui

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? / S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?  No / Non  Yes / Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
---------------------------------	--------------------------------------	---

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:

7. c) Level of Information / Niveau d'information

PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



Contract Number / Numéro du contrat W6897-200006
Security Classification / Classification de sécurité UNCLAS

**PART A (continued) / PARTIE A (suite)**

8 Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui  
If Yes, indicate the level of sensitivity:  
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9 Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?  
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?  No / Non  Yes / Oui  
Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :  
Document Number / Numéro du document :

**PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)**

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- |   |   |   |  |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS<br>COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL<br>CONFIDENTIEL           | <input type="checkbox"/> SECRET<br>SECRET           | <input type="checkbox"/> TOP SECRET<br>TRÈS SECRET               |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT<br>TRÈS SECRET - SIGINT        | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL<br>NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET<br>NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET<br>COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS<br>ACCÈS AUX EMPLACEMENTS              |   |   |  |

Special comments:  
Commentaires spéciaux : \_\_\_\_\_

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.  
REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?  
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?  No / Non  Yes / Oui  
If Yes, will unscreened personnel be escorted? *On DND premises, unscreened pers. may only access public/reception zone*  No / Non  Yes / Oui  
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?

**PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)**

**INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS**

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?  
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?  No / Non  Yes / Oui

**PRODUCTION**

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?  
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?  No / Non  Yes / Oui

**INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)**

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?  
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  No / Non  Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?  
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?  No / Non  Yes / Oui



**PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)**

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions. Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

**SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF**

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																
IT Media / Support TI / IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? / La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  No / Non  Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification". / Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED? / La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?  No / Non  Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments). / Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).